

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE RACINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 406-03-
2026 CONCERNANT LA CITATION
DE L'ÉGLISE ST-THÉOPHILE DE
RACINE À TITRE DE BIEN
PATRIMONIAL

ATTENDU QU'	en vertu de l'article 127 de la <i>Loi sur le patrimoine culturel</i> , une municipalité peut, par règlement, citer en tout ou en partie, un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;
ATTENDU QUE	L'Église St-Théophile de Racine, présente un intérêt patrimonial pour la Municipalité de Racine;
ATTENDU QUE	les propriétaires actuels sont soucieux de la préservation du bien patrimonial et qu'ils désirent continuer de s'investir dans la préservation du bâtiment;
ATTENDU QUE	l'aspect patrimonial de l'immeuble est principalement représenté, pour la communauté, par son architecture extérieure;
ATTENDU QUE	le conseil municipal actuel est d'avis qu'il faut préserver l'intégrité du bien patrimonial et en protéger les caractéristiques, sans toutefois limiter les possibilités d'aménagement intérieur;
ATTENDU QU'	un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par XXX lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 mars 2026;
ATTENDU QU'	une séance de consultation publique a été tenue le XX avril 2026, tel qu'indiqué

RÈGLEMENT 406-03-2026

par le processus de citation identifié dans la *Loi sur le patrimoine culturel*, par le comité consultatif d'urbanisme agissant à titre de conseil local du patrimoine;

ATTENDU QUE

le comité consultatif d'urbanisme agissant au titre de conseil local du patrimoine a effectué une recommandation en conformité aux dispositions de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel*;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR XX, CONSEILLER, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement numéro 406-03-2026 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Désignation du bien patrimonial

Est cité comme bien patrimonial, conformément aux dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel*, le bien suivant :

- Lieu : Église St-Théophile de Racine sise au 344 rue de l'Église, Racine (Québec), J0E 1Y0
- Propriétaire : La Fabrique de la paroisse de Sainte-Famille, sis au 800 rue St-Joseph, Valcourt (Québec), J0E 2L0
- Cadastre : Lot 2 871 541, cadastre du Québec
- Matricule : 0241-40-6697
- Superficie du bâtiment : 809,44 mètres carrés

Article 3 – Motifs de la citation

- Valeur historique et d'usage

Création de la paroisse Saint-Théophile de Racine en 1906, et l'ouverture des registres paroissiaux marquent une étape importante dans le développement de Racine.

Le terrain fut acheté à Jos Goodhue qui le céda à la fabrique. Au fil du temps, la totalité de ce terrain est devenu le cœur sociocommunautaire de Racine

Depuis quelques années, l'église accueille des concerts, des spectacles et diverses activités, en plus des offices religieux. Le caractère sacré de ce lieu subsiste mais s'enrichit de l'élargissement du rôle que cet édifice remplit au sein de la communauté. Cette ouverture sur de nouveaux horizons en augmente grandement la valeur d'usage.

- Valeur architecturale et d'authenticité

L'église Saint-Théophile de Racine et ses dépendances sont l'œuvre de l'architecte J.W. Grégoire et des constructeurs Pierre et Napoléon Valade de St-Hyacinthe.

L'église est construite en pierre et le clocher trône au sommet d'un toit en tôle à deux versants. Sa façade est surmontée d'un oculus et dispose de trois grandes fenêtres. L'église dispose également de deux petits clochés sur les côtés. Sa forme au sol est rectangulaire, alors que son chœur est en saillie et son abside en hémicycle. La voute est en arc en plein cintre. La nef intérieure est à trois vaisseaux et l'église est dotée de tribunes arrières.

L'immeuble a conservé son cachet et ses caractéristiques d'origines, ce qui lui confère une valeur d'authenticité exceptionnelle.

- Valeur de contexte

L'église St-Théophile forme avec l'ancien presbytère, un ensemble architectural homogène ancien et de qualité. Situé dans le quadrilatère communautaire, il forme le cœur historique du village. Il s'agit d'un point de repère et il marque le lieu de sa fondation.

Article 4 – Effet de la citation

- Protection

L'attribution d'un statut juridique de bâtiment cité permet de mieux protéger et de mettre en valeur les immeubles faisant partie du patrimoine historique et culturel;

La reconnaissance et la protection d'éléments significatifs du patrimoine de la Municipalité de Racine contribuent au développement du tourisme culturel et religieux de son territoire.

RÈGLEMENT 406-03-2026

- Obligation du propriétaire

Le propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien, tel que le stipule l'article 136 de la Loi sur le patrimoine culturel;

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence, un bien patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres au bien et obtenir au préalable l'autorisation du conseil municipal selon la procédure établie par le présent règlement;

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil municipal, démolir tout ou partie d'un bien patrimonial cité;

Article 5 – Procédure d'études des demandes de permis

Quiconque désire modifier, restaurer, réparer ou démolir, en tout ou en partie, ce bien patrimonial cité doit au préalable:

- Présenter une demande de permis (qui tient lieu de préavis - article 139) à la Municipalité au moins 45 jours avant d'intervenir sur le bien;
- La demande de permis doit comprendre tout document pouvant faciliter la compréhension du projet, tel que des esquisses, des plans, des élévations, la liste des matériaux et couleurs utilisés, des photographies, etc.;
- À la réception de la demande officielle complète, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) étudie la demande selon les conditions d'acceptation de travaux établies à l'article 6 et formule ses recommandations au conseil municipal (article 117);
- Le conseil municipal, à la lumière des recommandations du CCU, rend sa décision. Si le conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus;
- Une copie de la résolution, indiquant la décision du conseil, doit être transmise au requérant par la direction générale;
- Si la décision du conseil municipal autorise les travaux, la Municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Article 6 – Conditions d’acceptation de travaux

Les caractéristiques propres au bâtiment cité ci-haut sont:

- La composition symétrique de la façade avant ;
- Le rythme, le caractère et la dimension des ouvertures ;
- La toiture deux versants avec revêtement de tôle;
- Le revêtement extérieur de pierres ainsi que les cadrages et détails en briques rouges;
- Les trois clochers à l’avant;
- Le balcon en façade avant menant à l’entrée principale;

Toute intervention affectant l’apparence extérieure de l’immeuble patrimonial cité doit :

- Favoriser la conservation et la mise en valeur des éléments caractéristiques qui lui sont propres;
- Favoriser la conservation des matériaux d’origines ou prévoir de les remplacer par des matériaux d’apparences similaires ;
- S’appuyer sur le caractère patrimonial du bâtiment existant tout en permettant l’intégration d’extensions;
- Permettre les ajouts modernes ou non qui respectent les éléments caractéristiques propres au bâtiment, qui préservent la lisibilité historique et qui apportent une réponse fonctionnelle adaptée aux exigences actuelles.

Photos références à l’annexe 1 du présent règlement.

Article 7 – Application

Les fonctionnaires désignés à l’application du présent règlement sont les inspecteurs en urbanisme. Le bâtiment patrimonial cité est également assujéti aux dispositions des règlements d’urbanisme en vigueur dans la Municipalité et qui lui sont applicables.

Article 8 – Pénalités et sanctions

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 186 (aider quelqu’un à commettre une infraction à la Loi), 187 (entraver l’action d’un inspecteur autorisé par la Municipalité) et 205 (effectuer des travaux sur un bien patrimonial cité sans avoir les autorisations nécessaires ou sans respecter les conditions fixées) de la *Loi sur le patrimoine culturel* peut être intentée par la Municipalité lorsque l’infraction concerne le patrimoine culturel qu’elle a cité. Quiconque contrevient à l’une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d’une amende. Les amendes applicables varient selon la nature de l’infraction et sont prévues au chapitre VIII, section I de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chap. P-9.002).

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Copie certifiée conforme à l'original

MARIO COTÉ
Maire

LYNE GAUDREAU
Directrice générale et greffière-
trésorière

AVIS DE MOTION : 2 mars 2026
PRÉSENTATION DU PROJET : 2 mars 2026
TENUE DE LA SÉANCE PUBLIQUE : xx-xx- 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT : xx-xx- 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR : xx-xx- 2026

